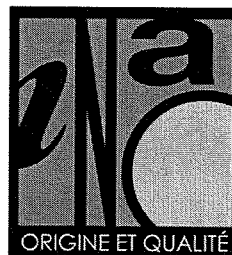




QUALI-BORDEAUX  
Organisme d'inspection



Approuvé par le Conseil des Agréments et  
Contrôles de l'INAO le :

10/09/2010

PLAN D'INSPECTION

# PREMIERES COTES DE BORDEAUX ET CADILLAC

Ce plan est valable pour les AOC Premières Côtes de Bordeaux et Cadillac

Objectifs du plan d'inspection :

Assurer le contrôle du respect par les opérateurs des différents points définis dans le cahier des charges des appellations qu'ils produisent et/ou conditionnent.

Vérifier le respect des engagements des opérateurs en matière d'autocontrôle et la réalisation des contrôles internes par les ODG.

Date d'Agrément de l'Organisme d'Inspection : 1<sup>er</sup> juillet 2008

Date d'entrée en application du présent plan 1<sup>er</sup> juillet 2010

## SOMMAIRE

<b>I. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
I.1 SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC VOTRE ODG .....	4
I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS .....	6
<b>II. ORGANISATION DES CONTROLES .....</b>	<b>8</b>
II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR.....	8
II.1.1 <i>Identification de l'opérateur</i> .....	8
II.1.2 <i>Habilitation de l'opérateur</i> .....	8
II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS .....	9
II.2.1 <i>Autocontrôle</i> .....	9
II.2.2 <i>Contrôle interne</i> .....	9
II.2.3 <i>Contrôle externe</i> .....	9
II.2.3.1 Cadre général.....	10
II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.....	10
II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI.....	10
II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles .....	10
II.2.3.5 Rapport d'inspection.....	10
II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES : .....	12
<b>III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES .....</b>	<b>17</b>
<b>IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES.....</b>	<b>23</b>
IV.1 AUTOCONTROLE.....	23
IV.2 CONTROLE EXTERNE.....	23
IV.2.1 <i>En cas d'expédition en vrac</i> .....	23
IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle .....	23
IV.2.1.2 Fréquence du contrôle.....	23
IV.2.1.3 Moment du contrôle.....	23
IV.2.1.4 Modalités du prélèvement.....	23
IV.2.1.5 Examen analytique.....	24
IV.2.1.6 Examen organoleptique.....	24
IV.2.1.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique.....	24
IV.2.2 <i>En cas de conditionnement</i> .....	25
IV.2.2.1 Déclenchement d'un contrôle .....	25
IV.2.2.2 Fréquence du contrôle.....	25
IV.2.2.3 Moment du contrôle.....	25
IV.2.2.4 Modalités du prélèvement.....	25
IV.2.2.5 Examen analytique.....	26
IV.2.2.6 Examen organoleptique.....	26
IV.2.2.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique.....	26

IV.2.3	<i>La procédure renforcée</i> .....	26
IV.2.3.1	Déclenchement d'un contrôle .....	27
IV.2.3.2	Fréquence du contrôle.....	27
IV.2.3.3	Moment du contrôle.....	27
IV.2.3.4	Modalités du prélèvement.....	27
IV.2.3.5	Examen analytique.....	27
IV.2.3.6	Examen organoleptique.....	27
IV.2.3.7	Résultat de l'examen analytique et organoleptique.....	27
IV.2.4	<i>Fonctionnement des commissions de dégustation</i> .....	28
IV.2.4.1	Gestion des échantillons.....	28
IV.2.4.2	Formation des dégustateurs.....	28
IV.2.4.3	Composition du jury.....	28
IV.2.4.4	Déroulement des séances de dégustations.....	29
IV.2.4.5	Objectifs de l'examen organoleptique.....	29
IV.2.4.6	Avis du jury.....	29
<b>V.</b>	<b>CONTROLE DE L'ODG</b> .....	<b>30</b>
V.1	CRITERES D'EVALUATION DES ODG .....	30
V.1.1	<i>Maitrise documentaire</i> .....	30
V.2	EVALUATION DE LA CAPACITE DE L'ODG A ASSUMER LE CONTROLE INTERNE.....	31
V.2.1	<i>L'organisation des moyens humains</i> :.....	31
V.2.2	<i>L'organisation des moyens techniques</i> .....	31
V.2.3	<i>Evaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'OI</i> .....	31
<b>VI.</b>	<b>NOUVELLE EXPERTISE :</b> .....	<b>32</b>
<b>VII.</b>	<b>TRAITEMENT DES MANQUEMENTS</b> .....	<b>33</b>
VII.1	RAPPEL.....	33
VII.2	MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE.....	33
VII.3	CONTROLES EXTERNES.....	33
<b>VIII.</b>	<b>PROCEDURE TRANSITOIRE</b> .....	<b>34</b>

**I. CHAMP D'APPLICATION****I.1 SCHEMA DE VIE D'UN VIN D'AOC VOTRE ODG**

Etapas	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Production de raisin	Producteur	Plantation dans l'aire délimitée Encépagement Densités de plantation, seuils de manquants Règles de taille et d'ébourgeonnage Règles de palissage Autres règles de conditions culturales Charge maximale à la parcelle Richesse minimale en sucres Mode de transport des raisins Rendement annuel de l'appellation

Étapes	Opérateur(s) concerné(s)	Points à contrôler
Vinification Elevage	Vinificateur - Conditionneur	Aire de vinification Capacité minimale de cuverie Traitement physique de la vendange et des moûts (tri et pressurage) Titre alcoolique volumique naturel minimum Enrichissement (règles spécifiques du cahier des charges) Assemblage et Coupage (cépages accessoires) Déclaration de revendication en AOC Déclaration et date de retraitaison Condition de stockage et d'élevage
Conditionnement	Conditionneur	Date de mise en marché Déclaration et date de conditionnement Contrôle produit

## I.2 EVALUATION/CLASSIFICATION DES OPERATEURS

Quali-Bordeaux met en place et assure le suivi d'un système de classification des opérateurs.

Ce système d'évaluation des opérateurs ne concerne que le contrôle produit.

Les opérateurs sont classés selon trois grades A, B et C correspondant à des modalités distinctes de contrôle produit. Le passage d'un grade à l'autre se fait en fonction de la valeur de l'indice de confiance I calculé sur l'historique des contrôles produit sur une période de trois ans glissante.

Soit l'indice de confiance  $I = (\text{nombre de contrôles})^{1/2} - (0,5 \times \text{nombre de manquements mineurs} + 1 \times \text{nombre de manquements majeurs} + 2 \times \text{manquements Graves})$

Si I est inférieur ou égal à 0 l'opérateur est placé au grade B

Si I est inférieur à  $[(- \text{nombre de contrôles} \times 0,01) - (0,99)]$  l'opérateur est placé au grade C

Le passage d'un grade à l'autre entraîne une évolution des modalités d'inspection, en particulier une adaptation des fréquences de contrôle et de la méthodologie des contrôles (cf contrôle des conditionneurs p 16.)

INDICE DE CONFIANCE ET CLASSIFICATION DES OPERATEURS

Grade B	Grade C
2	1%

Nombre de contrôles	(0,5 x mineurs + majeurs + 2 x graves)														
	0	0.5	1	1.5	2	2.5	3	3.5	4	4.5	5	5.5	6	6.5	7
1	1.00	0.50	0.00	-0.50	-1.00	-1.50	-2.00	-2.50	-3.00	-3.50	-4.00	-4.50	-5.00	-5.50	-6.00
2	1.41	0.91	0.41	-0.09	-0.59	-1.09	-1.59	-2.09	-2.59	-3.09	-3.59	-4.09	-4.59	-5.09	-5.59
3	1.73	1.23	0.73	0.23	-0.27	-0.77	-1.27	-1.77	-2.27	-2.77	-3.27	-3.77	-4.27	-4.77	-5.27
4	2.00	1.50	1.00	0.50	0.00	-0.50	-1.00	-1.50	-2.00	-2.50	-3.00	-3.50	-4.00	-4.50	-5.00
5	2.24	1.74	1.24	0.74	0.24	-0.26	-0.76	-1.26	-1.76	-2.26	-2.76	-3.26	-3.76	-4.26	-4.76
6	2.45	1.95	1.45	0.95	0.45	-0.05	-0.55	-1.05	-1.55	-2.05	-2.55	-3.05	-3.55	-4.05	-4.55
7	2.65	2.15	1.65	1.15	0.65	0.15	-0.35	-0.85	-1.35	-1.85	-2.35	-2.85	-3.35	-3.85	-4.35
8	2.83	2.33	1.83	1.33	0.83	0.33	-0.17	-0.67	-1.17	-1.67	-2.17	-2.67	-3.17	-3.67	-4.17
9	3.00	2.50	2.00	1.50	1.00	0.50	0.00	-0.50	-1.00	-1.50	-2.00	-2.50	-3.00	-3.50	-4.00
10	3.16	2.66	2.16	1.66	1.16	0.66	0.16	-0.34	-0.84	-1.34	-1.84	-2.34	-2.84	-3.34	-3.84
11	3.32	2.82	2.32	1.82	1.32	0.82	0.32	-0.18	-0.68	-1.18	-1.68	-2.18	-2.68	-3.18	-3.68
12	3.46	2.96	2.46	1.96	1.46	0.96	0.46	-0.04	-0.54	-1.04	-1.54	-2.04	-2.54	-3.04	-3.54
13	3.61	3.11	2.61	2.11	1.61	1.11	0.61	0.11	-0.39	-0.89	-1.39	-1.89	-2.39	-2.89	-3.39
14	3.74	3.24	2.74	2.24	1.74	1.24	0.74	0.24	-0.26	-0.76	-1.26	-1.76	-2.26	-2.76	-3.26
15	3.87	3.37	2.87	2.37	1.87	1.37	0.87	0.37	-0.13	-0.63	-1.13	-1.63	-2.13	-2.63	-3.13
16	4.00	3.50	3.00	2.50	2.00	1.50	1.00	0.50	0.00	-0.50	-1.00	-1.50	-2.00	-2.50	-3.00
17	4.12	3.62	3.12	2.62	2.12	1.62	1.12	0.62	0.12	-0.38	-0.88	-1.38	-1.88	-2.38	-2.88
18	4.24	3.74	3.24	2.74	2.24	1.74	1.24	0.74	0.24	-0.26	-0.76	-1.26	-1.76	-2.26	-2.76
19	4.36	3.86	3.36	2.86	2.36	1.86	1.36	0.86	0.36	-0.14	-0.64	-1.14	-1.64	-2.14	-2.64
20	4.47	3.97	3.47	2.97	2.47	1.97	1.47	0.97	0.47	-0.03	-0.53	-1.03	-1.53	-2.03	-2.53

Tableau d'illustration de la valeur de l'indice de confiance « I » en fonction du nombre de contrôles et de l'historique des manquements (somme pondérée des manquements)

## **II. ORGANISATION DES CONTROLES**

### **II.1 IDENTIFICATION ET HABILITATION DE L'OPERATEUR**

#### **II.1.1 Identification de l'opérateur**

La déclaration d'identification est déposée auprès de l'organisme de défense et de gestion par courrier simple ou saisie en ligne sur son site à l'aide du document validé par l'INAO présenté en annexe du présent plan d'inspection. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations suivantes :

- Le Descriptif de l'outil de production comprenant :
  - o Le numéro EVV.
  - o Le numéro Siret
  - o Pour les vinificateurs et les conditionneurs : Le Plan de chai (descriptif des lieux d'entrepôt précisant les N° et volumes de l'ensemble des contenants)
- L'engagement du demandeur à :
  - o Respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges
  - o Réaliser les autocontrôles
  - o Se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection
  - o Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés
  - o Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités
  - o Informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information étant transmise à l'organisme d'inspection.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

#### **II.1.2 Habilitation de l'opérateur**

Tout opérateur nouvellement identifié après le 31 décembre 2008 et souhaitant produire, transformer ou conditionner un vin d'appellation d'origine contrôlée devra se soumettre à un contrôle d'habilitation décrit au chapitre II.3.

L'habilitation est délivrée, à l'issue de ce contrôle par le directeur de l'INAO sur la base des conclusions de l'inspection.

L'habilitation mentionne l'activité et le (ou les) outil(s) de production sur le(s)quel(s) elle porte.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.



La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG et auprès des services de l'INAO.

## II.2 CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

### II.2.1 Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

### II.2.2 Contrôle interne

L'organisme de défense et de gestion met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire).

Les contrôles internes ont pour mission essentielle de contrôler l'application des cahiers des charges par les opérateurs en privilégiant une approche pédagogique. Pour ce faire, l'ODG met en place des procédures écrites décrivant les moyens mis en œuvre par l'ODG pour accomplir sa mission, les conditions de désignation des opérateurs contrôlés, les méthodes de contrôle employées et les conditions de transmission des non conformités constatées à l'OI.

L'ODG tient à disposition de l'OI les éléments écrits justifiants de la réalisation des contrôles internes et de la conclusion des inspections.

En cas de non-conformité constatée, l'ODG propose à l'opérateur toute action corrective qu'il jugera utile et adaptée au manquement constaté. L'objectif des contrôles est d'aider les opérateurs à identifier leurs problèmes, à les hiérarchiser et à trouver des solutions.

Si l'opérateur ne respecte pas les mesures correctives proposées par l'ODG, l'ODG informe systématiquement l'organisme d'inspection aux fins de déclenchement des contrôles externes visés ci-après.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification, toute opposition au contrôle de la part d'un opérateur entraîne la transmission du dossier à Quali-Bordeaux.

### II.2.3 Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et des contrôles internes, ainsi qu'au suivi des conditions de production, de vinification, d'élevage et de conditionnement et au contrôle des produits par sondages et par contrôles inopinés.

QUALI-BORDEAUX vérifie que tout opérateur contrôlé dispose de la version en vigueur du cahier des charges.

### *II.2.3.1 Cadre général*

Le contrôle effectué par Quali-Bordeaux se fera sous la responsabilité de son directeur et du responsable d'inspection.

Les contrôles sont exercés par les salariés de Quali-Bordeaux ou des sous traitants dument mandatés. Ces personnes, ne sont pas liées à une partie directement engagée dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit de l'appellation d'origine contrôlée et toute autre fonction qu'elles exercent ne revêt aucun intérêt économique direct.

Il est rappelé que l'opérateur s'étant engagé lors de son identification à se soumettre au contrôle, le refus manifeste de fixer un rendez vous ou l'absence injustifiée le jour du contrôle entrainerait une transmission immédiate aux services de l'INAO qui en tirerait toutes les conséquences.

Les contrôles externes se font par contrôle inopiné ou après prise de rendez-vous avec l'opérateur.

Les examens analytiques sont réalisés par un laboratoire habilité par l'INAO conformément à la directive du CAC-2009-02

### *II.2.3.2 Compétences et compositions du Service Inspection de Quali-Bordeaux.*

Le responsable du service inspection disposera de compétences dans la maîtrise des techniques de l'Audit et de la gestion des procédures qualités avec une spécialisation en Viticulture, Œnologie et Dégustation.

Les techniciens chargés du contrôle disposeront de compétences techniques en viticulture et œnologie avec un niveau BTS minimum.

### *II.2.3.3 Obligations des agents de l'OI*

Les agents de Quali-Bordeaux devront respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

### *II.2.3.4 Descriptions des modalités de contrôles*

La réalisation des contrôles se fera de manière aléatoire et en fonction de l'historique des opérateurs établi à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification, toute opposition au contrôle de la part d'un opérateur entraîne la transmission immédiate du dossier à l'INAO

### *II.2.3.5 Rapport d'inspection*

Chaque rapport d'inspection devra comprendre l'identité et les renseignements caractérisant l'opérateur et son outil de production, la date de la visite et le nom du technicien.

Après avoir contrôlé les points du plan d'inspection observables le jour du contrôle, le technicien mentionne dans le rapport d'inspection, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés. Il demande à l'opérateur s'il souhaite proposer des actions correctives assorties d'un délai.

L'opérateur est invité à présenter ses éventuelles observations afin de les mentionner dans le rapport.

La signature du rapport par les deux parties achève l'inspection de l'opérateur.

Dans le cas où l'opérateur refuse de contre signer le constat le technicien est tenu de le mentionner.

**II.3 TABLEAU DES CONTROLES ET DES OBLIGATIONS DECLARATIVES :**

ACTIVITE	PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR	
Etape	Production de raisin	Vinification	Elevage	Conditionnement	
Définition	Exploitant de parcelles susceptibles de produire du vin d'AOC VOTRE ODG	Opérateur vinifiant de l'AOC VOTRE ODG et effectuant une déclaration de revendication	Opérateur détenant dans ses chais des vins de l'appellation VOTRE ODG en vue de leur commercialisation en vrac (contenants de plus de 60l) ou de leur conditionnement	Opérateur conditionnant pour son nom des vins de l'AOC VOTRE ODG en vue de leur commercialisation dans des récipients de moins de 60l et pour des quantités annuelles supérieures à 900l	
AUTOCONTROLES, OBLIGATIONS DECLARATIVES ET TENUE DES REGISTRES	Autocontrôles	Tenir sa fiche CVI à jour - mise à jour de sa fiche CVI une fois par an  Tenir à jour un relevé parcellaire  Effectuer une analyse de sol avant chaque nouvelle plantation	Tenir à jour un descriptif des installations  Identifier les contenants et les contenus  Enregistrer le D° potentiel avant enrichissement de ses cuves de fermentation	Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot commercialisé  Identifier les contenants et les contenus  Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot commercialisé	Effectuer et enregistrer une analyse de chaque lot avant conditionnement  Effectuer et enregistrer une évaluation organoleptique de chaque lot avant conditionnement
	Obligations déclaratives à l'ODG	Déclaration d'identification  Affectation parcellaire ou renonciation à produire  Déclaration de récolte.	Déclaration d'identification  Entrée en activité d'une nouvelle installation  Déclaration de revendication  Déclaration de déclasserement  Déclaration de repli	Déclaration d'identification  Entrée en activité d'une nouvelle installation  Déclaration de repli  Déclaration de déclasserement	Déclaration d'identification  Entrée en activité d'une nouvelle installation  Déclaration de repli  Déclaration de déclasserement
	Obligation déclaratives à l'OI		Déclaration de déclasserement  Déclaration de repli	Déclaration de retraitaison  Déclaration de repli  Déclaration de déclasserement	Déclaration de conditionnement  Déclaration systématiques de conditionnement pour les vins achetés en vrac et retirés en bouteille (rendu mise) et pour les opérateurs en grade B et C y compris les opérateurs bénéficiant de dérogations prévues par le cahier des charges.  Déclaration de repli  Déclaration de déclasserement  Bilan annuel au 31 juillet des volumes conditionnés pour les opérateurs en continu.

	<p>Tenue de registres</p>	<p>Tenir à jour une liste de parcelles présentant un taux de pieds morts et manquants justifiant une réfaction de rendement indiquant pour chaque parcelle le taux de pieds morts ou manquants</p> <p>Tenir à jour un inventaire des parcelles concernées par un échéancier d'abandon de production ou de mise en conformité</p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de coupage</p> <p>Registre d'enrichissement</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (SO2, Acidification, emploi de copeaux...)</p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de coupage</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (SO2, Acidification, emploi de copeaux...)</p>	<p>Registre entrée sortie</p> <p>Registre de pratiques œnologiques soumises à déclaration (SO2, Acidification, emploi de copeaux...)</p> <p>Registre de conditionnement</p>
--	---------------------------	--	--	---	---

ACTIVITE		PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR
HABILITATION	Objet inspecté et portée de l'habilitation	Parcelle de vigne	Installation de vinification	Installation de stockage	Installation de conditionnement et de stockage
	Points inspectés	Aire de plantation Cépage Densité de plantation Mode de conduite Hauteur de feuillage	Zone de vinification Capacité de cuverie Hygiène des chais Identification des contenants Matériel de traitement de la vendange et des moûts	Zone d'élevage Conditions de stockage Identification des contenants Hygiène des chais	Zone de conditionnement Conditions de stockage
	Organisme de contrôle	OI	OI	OI	OI
	Fréquence	Pour toute nouvelle demande d'identification Après une perte d'habilitation	Pour toute nouvelle demande d'identification Après une perte d'habilitation Mise en service de nouvelles installations structurelles	Pour toute nouvelle demande d'identification Après une perte d'habilitation Mise en service de nouvelles installations structurelles	Pour toute nouvelle demande d'identification Après une perte d'habilitation Mise en service de nouvelles installations structurelles

ACTIVITE		PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR
CONTRÔLE DES CONDITIONS STRUCTURELLES DE PRODUCTION	Objet contrôlé	Parcelle ou ensemble de parcelles de vigne	Installations de vinification	Installations de stockage	Installations de conditionnement et de stockage
	Points inspectés	Aire de plantation Cépages Densité de plantation Mode de conduite Hauteur de feuillage ou surface foliaire Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Zone de vinification Capacité de cuverie Hygiène des chais Identification des contenants et des contenus Matériel de traitement de la vendange et des moûts Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Zone d'élevage Conditions de stockage Identification des contenants et des contenus Hygiène des chais Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Zone de conditionnement Conditions de stockage Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives
	Organisme de contrôle	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI	ODG puis OI en cas de non mise en conformité OI
	Fréquence	ODG = 20% par an des opérateurs OI = 20% par an des superficies de vigne en production.	ODG = 20% par an des opérateurs membres de l'ODG OI = 4% des opérateurs par an	ODG = 20% par an des opérateurs OI = 20% par an des opérateurs	ODG = 20% par an des opérateurs membres de l'ODG OI = 20% par an des opérateurs

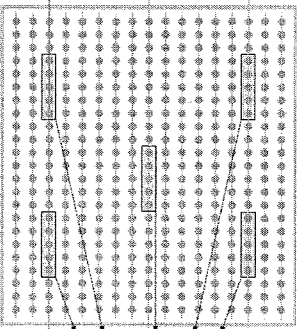
ACTIVITE		PRODUCTEUR DE RAISIN (exploitant)	VINIFICATEUR	VINIFICATEUR OU CONDITIONNEUR	CONDITIONNEUR
CONDITIONS ANNUELLES DE PRODUCTION ET CONTROLE PRODUIT	Objet inspecté	Parcelles et Raisins	Moûts	Vin	Vin conditionné
	Points contrôlés	Règles de taille et d'ébourgeonnage (potentiel de production) Hauteur de feuillage Charge à la parcelle Mode de cueillette et de transport des raisins Etat sanitaire des vignes et des raisins Enherbement et autres conditions culturales Rendement annuel autorisé Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Traitements physiques de la vendange et des mouts Titre alcoolique volumique naturel minimum (moyenne du chai) Enrichissement Coupage Hygiène des chais Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Durée d'élevage avant expédition Conformité analytique des lots expédiés Conformité organoleptique de lots expédiés Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives	Durée d'élevage avant conditionnement Conditions de stockage Conformité analytique des lots conditionnés Conformité organoleptique des lots conditionnés Respect des autocontrôles et des obligations déclaratives
	Organisme de contrôle	OI et ODG	OI et ODG	OI	OI
Fréquence de contrôle	ODG : 20% par an des opérateurs OI : 20% par an des superficies de vigne en production	ODG : 20% des opérateurs par an OI : 4 % par an des opérateurs vinificateurs	OI : 2% par an des lots expédiés à l'intérieur du territoire national par sondage 100% de lots expédiés en dehors du territoire national	OI : Au moins un produit conditionné par an par opérateur par AOC 100% des produits avant conditionnement au grade C	



**III. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES**

Sauf indications contraires dûment mentionnées dans le cahier des charges des AOC, les méthodes de contrôle utilisées par Quali-Bordeaux pour le contrôle de l'outil de production sont celles décrites dans ces modes opératoires.

Points à contrôler	Méthodes
Aire de plantation des parcelles	Saisonnalité : Toute l'année Techniques de contrôles : Vérification documentaire par rapport aux plans de délimitations établis par l'INAO
Encépagement	Saisonnalité : Période végétative Vérification visuelle
Densité de plantation (maillage)	Saisonnalité : Toute saison Mesure des écartements entre les rangs et les pieds. Prise de 5 rangs consécutifs et relevés de 5 pieds consécutifs. Calcul de la valeur moyenne de l'écartement entre les rangs (E) et entre les pieds (d). Calcul : $10\ 000 / E \times d$
Détermination du Taux de pieds morts ou manquants	Saisonnalité : Toute saison Comptage du nombre de pieds théoriques et du nombre de pieds manquants et morts sur 4 rangs non consécutifs par parcelle culturale. On entend par parcelle culturale une entité homogène (cépage, année de plantation et densité de plantation). Calcul du rapport nombre manquants et morts / nombre pieds théoriques.
Mode de conduite de la vigne (mode de taille et palissage)	Saisonnalité : Toute saison Vérification visuelle

Points à contrôler	Méthodes
Règles de taille (potentiel de production)	<p>Saisonnalité : du stade feuilles étalées à la récolte</p> <p>Comptage du nombre d'yeux francs ou de rameaux fructifères effectué sur 25 pieds répartis en 5 placettes non successives de 5 pieds consécutifs.</p> <p>EXEMPLE DE COMPTAGE DES GRAPPES</p>  <p>source : cahiers techniques CIVB</p>
Date de fin de taille	<p>Saisonnalité : à partir de la date prévue par le cahier des charges</p> <p>Vérification visuelle</p>
Etat sanitaire	<p>Saisonnalité : Période végétative</p> <p>Observation visuelle du pourcentage de l'attaque sur feuilles et/ou grappes</p>
Autres conditions culturales (état cultural...)	<p>Saisonnalité : Période végétative</p> <p>Observation visuelle de l'état de l'entretien du sol et de la maîtrise de l'enherbement</p>

Points à contrôler	Méthodes
Hauteur de feuillage	<p>Saisonnalité : De la véraison à la taille</p> <p>Mesure de la distance comprise 10 cm en dessous du fil de pliage et la hauteur de rognage.</p>
Charge maximale à la parcelle	<p>Saisonnalité : De la véraison à la récolte</p> <p>Comptage du nombre de grappes effectué sur 25 pieds répartis en 5 placettes non successives de 5 pieds consécutifs.</p> <div data-bbox="734 608 1032 991" style="text-align: center;"> <p>EXEMPLE DE COMPTAGE DES GRAPPES</p> <p>5 placettes de 5 cepes marqués</p> </div> <p>source : cahiers techniques CIVB</p>
Richesse minimale en sucres	<p>Saisonnalité : A la récolte</p> <p>Vérification de la teneur minimale en sucres des apports lors de l'arrivée à l'unité de vinification (mesures effectuées sur le contenant après homogénéisation des lots) par mesure réfractométrique du jus.</p>

Points à contrôler	Méthodes
Mode de récolte	Saisonnalité : A la récolte Vérification visuelle des matériels et méthodes utilisés à la réception à l'unité de vinification.
Mode de Transport	Saisonnalité : A la récolte Vérification visuelle des moyens utilisés pour le transport de la vendange à l'unité de vinification.
Rendement annuel	Saisonnalité : Au dépôt de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication Documentaire
Aire de vinification et d'élevage	Saisonnalité : Au dépôt de la déclaration d'identification (cas changement majeur de l'outil de production) et vérification systématique en cas de contrôle de l'outil de production. Vérification visuelle et documentaire (déclaration d'identification)
Capacité minimale de logement	Saisonnalité : Toute l'année Vérification documentaire du volume disponible d'après le descriptif de l'outil de production et des règles fixées par le cahier des charges Vérification sur le terrain par inventaire des contenants
Matériel de vinification	Saisonnalité : Période de vinification Vérification visuelle du matériel utilisé

Points à contrôler	Méthodes
Matériel de traitement de la vendange et des moûts	Saisonnalité : De la récolte à la vinification Vérification visuelle du matériel utilisé
Entretien globale du chai	Saisonnalité : Toute l'année Vérification visuelle
Titre alcoométrique naturel moyen minimum	Saisonnalité : Toute l'année Calcul du titre alcoométrique moyen de l'ensemble du chai après fermentation, déduction faite de la part liée à l'enrichissement
Coupage (assemblage)	Saisonnalité : Toute l'année Vérification documentaire des registres de manipulation
Conditions de stockage et d'élevage	Saisonnalité : toute l'année Vérification visuelle des conditions requises de stockage et d'élevage
Zone de conditionnement	Saisonnalité : Toute l'année Vérification documentaire des registres de manipulations et du descriptif de l'outil de production fourni avec la déclaration d'identification Vérification visuelle

<p>Dates de conditionnement et ou de sortie des chais</p>	<p>Saisonnalité : Toute l'année</p> <p>Vérification documentaire des registres de manipulations et d'entrée/sortie ainsi que des déclarations de conditionnement et d'expédition de vrac.</p>
---	---

## **IV. MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES**

### **IV.1 AUTOCONTROLE**

L'opérateur procède à des autocontrôles organoleptiques et analytiques sur ses lots expédiés ou conditionnés. Il enregistre les résultats qu'il tient à disposition de l'organisme de contrôle. Ces documents (analyses et commentaires de dégustation) doivent être conservés au moins trois ans.

### **IV.2 CONTROLE EXTERNE**

Les prélèvements sont réalisés par des agents de prélèvement de Quali-Bordeaux et peuvent porter uniquement sur les vins en vrac, en cours de conditionnement ou conditionnés depuis moins de 12 mois et ayant fait l'objet préalablement d'une demande de revendication.

#### **IV.2.1 En cas d'expédition en vrac**

##### *IV.2.1.1 Déclenchement d'un contrôle*

Toute retraitaison vrac est déclarée à Quali-Bordeaux au maximum 15 jours ouvrés et au minimum 5 jours ouvrés avant l'expédition.

Le commanditaire (personne qui déclenche la retraitaison) prévient Quali-Bordeaux par fax ou mail à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux. Il tient à disposition de Quali-Bordeaux une analyse réalisée par le propriétaire du vin à la date de la déclaration comportant le D°, le Glucose + Fructose, l'Acidité Volatile, l'Acidité totale, le SO<sub>2</sub> Total. Le déclarant a 24 heures pour transmettre cette analyse à Quali-Bordeaux à compter du moment où Quali-Bordeaux l'informe du contrôle.

##### *IV.2.1.2 Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière aléatoire chez tous les opérateurs dans la proportion minimum définie dans le plan d'inspection.

##### *IV.2.1.3 Moment du contrôle*

Quali-Bordeaux informe dans un délai maximum de 2 jours ouvrés après réception de la déclaration d'expédition l'expéditeur et le destinataire de la date du contrôle.

Si passé ce délai les opérateurs n'ont pas été avertis du contrôle par Quali-Bordeaux, les vins pourront circuler librement.

##### *IV.2.1.4 Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement. Le prélèvement est effectué sur une des cuves destinée à la retraitaison choisie aléatoirement par Quali-Bordeaux. Aucun prélèvement ne sera réalisé sur des barriques d'élevage. Les vins

doivent être assemblés et logés en cuve ou dans les contenants d'expédition avant leur retrait. Les cuves composant le lot seront scellées jusqu'au départ du lot.

Quali-Bordeaux est seul habilité à lever ou faire lever les scellés.

Le préleveur réalise 6 échantillons de 50 cl par cuve prélevée dont la destination est la suivante :

- 2 échantillons pour la dégustation
- 1 échantillon pour l'analyse
- 1 échantillon témoin pour Quali-Bordeaux
- 2 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

#### *IV.2.1.5 Examen analytique*

L'échantillon destiné à l'analyse chimique est transmis par Quali-Bordeaux à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Une analyse COFRAC à la charge de Quali-Bordeaux est réalisée sur les paramètres suivants : D°, glucose + fructose, Acidité volatile, l'Acidité totale, SO2 total.

La similitude entre le lot déclaré pour l'expédition et le lot prélevé est contrôlée par comparaison analytique entre l'analyse fournie par le déclarant et l'analyse réalisée par Quali-Bordeaux sur l'échantillon prélevé.

#### *IV.2.1.6 Examen organoleptique*

La dégustation a lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

#### *IV.2.1.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

Il est rappelé que les vins ainsi contrôlés sont soumis à l'article D.644-2 du code rural et sont tenus de demeurer en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

A l'issue de la procédure, l'opérateur informe Quali-Bordeaux de la retrait du vin par fax ou mail accompagné de l'avis définitif de l'INAO 48 heures avant la date prévue.



Les frais liés aux opérations de pose et dépose de scellés autres que pour l'expédition du lot contrôlé seront à la charge du déclarant selon les tarifs en vigueur appliqués par Quali-Bordeaux.

#### IV.2.2 En cas de conditionnement

##### *IV.2.2.1 Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur déclare ses conditionnements à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le D°, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total.

Certain opérateurs peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire prévu dans le cahier des charges en fonction du nombre et de la fréquence des opérations (cf cahier des charges).

Par dérogation, les opérateurs semi-continus déclarent leur période de conditionnement à Quali-Bordeaux et tiennent à disposition le registre de manipulation (conditionnement).

Les opérateurs continus (cf cahier des charges) ne déclarent pas leurs opérations de conditionnement mais tiennent à disposition de Quali-Bordeaux leur registre de manipulation (conditionnement).

Quelque soit le type d'opérateur, chaque opération de rendu mise est déclarée par l'acheteur à Quali-Bordeaux au minimum 5 jours ouvrés avant chaque opération de conditionnement à l'aide du formulaire idoine téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagné de l'analyse chimique comprenant le D°, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO2 total.

##### *IV.2.2.2 Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière inopinée et aléatoire chez tous les opérateurs. La fréquence des contrôles est définie dans le plan d'inspection.

##### *IV.2.2.3 Moment du contrôle*

Seuls les vins conditionnés depuis moins de 12 mois pourront être contrôlés. Le prélèvement peut avoir lieu sur stock ou sur chaîne de conditionnement.

##### *IV.2.2.4 Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement Il prélève aléatoirement et non consécutivement 6 bouteilles appartenant au même lot conditionné déclaré par l'opérateur ou enregistré comme tel dans le registre de manipulation.

Il peut être amené à transvaser le vin dans des contenants neutre de 75 cl lors de conditionnement spécifique (cubitainer, bag in box, bouteilles particulières...) afin de préserver l'anonymat. Ce transvasement se fera en présence de l'opérateur.

La destination des 6 bouteilles est la suivante :

- 2 bouteilles pour Quali-Bordeaux destinée à la dégustation
- 1 bouteille pour Quali-Bordeaux comme témoin
- 1 bouteille pour une éventuelle analyse
- 2 échantillons en cas de nouvelle expertise conservés chez l'opérateur sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Les bouteilles prélevées sont identifiées par une étiquette et serties de manière inviolable.

#### *IV.2.2.5 Examen analytique*

Quali-Bordeaux se réserve le droit d'effectuer par sondage des analyses complémentaires à sa charge sur 10 % des échantillons dégustés. Les analyses sont effectuées par un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Les frais de l'analyse sont à la charge de Quali-Bordeaux.

Dans le cas de demande de nouvelle expertise, Quali-Bordeaux fera effectuer une analyse systématique du lot concerné par un laboratoire habilité par l'INAO. Les frais de cette analyse sont intégrés dans le coût de la nouvelle expertise facturé à l'opérateur.

#### *IV.2.2.6 Examen organoleptique*

Tous les lots prélevés sont dégustés au moins un mois après leur conditionnement et au plus tard deux mois après leur prélèvement.

#### *IV.2.2.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 3 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

En cas de non-conformité, l'INAO notifie sans délai à l'opérateur la gravité du manquement et la sanction encourue.

#### IV.2.3 La procédure renforcée

Aucun lot de vin ne peut circuler avant le résultat du contrôle

Cette procédure s'applique pour :

- Tous les vins à compter du millésime 2008 et ceux des récoltes antérieures ayant entamé une procédure d'agrément avant le 1er juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une notification de refus pour tout ou partie du volume revendiqué.

- Tous les vins expédiés ou conditionnés par un opérateur placé en procédure renforcée ou au grade C.
- Tous les vins expédiés en vrac en dehors du territoire national (dans ce cas la déclaration incombe à l'expéditeur).

#### *IV.2.3.1 Déclenchement d'un contrôle*

Tout opérateur concerné par cette procédure doit obligatoirement déclarer par fax ou mail à Quali-Bordeaux toute livraison vrac et opération de conditionnement. Ils font parvenir au minimum 15 jours ouvrés avant l'opération une déclaration préalable de conditionnement ou d'expédition en procédure renforcée téléchargeable sur le site de Quali-Bordeaux accompagnée de l'analyse chimique comprenant le D°, le glucose + fructose, l'Acidité volatile, l'Acidité totale, le SO<sub>2</sub> total.

#### *IV.2.3.2 Fréquence du contrôle*

Les prélèvements se font de manière systématique chez tous les opérateurs concernés par cette procédure, sur tous les lots de vin faisant l'objet d'une déclaration d'expédition vrac ou de conditionnement.

#### *IV.2.3.3 Moment du contrôle*

Les prélèvements sont effectués en cuve sur des lots réputés assemblés.

#### *IV.2.3.4 Modalités du prélèvement*

Le prélèvement est réalisé par un préleveur de Quali-Bordeaux suivant les modalités définies dans son guide de prélèvement.

Le préleveur suit les modalités de la procédure standard vrac.

#### *IV.2.3.5 Examen analytique*

Une bouteille par lot prélevé est analysée.

Les échantillons destinés à l'analyse sont transmis par le préleveur à un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par Quali-Bordeaux. Il est réalisé une analyse COFRAC à la charge de l'opérateur.

#### *IV.2.3.6 Examen organoleptique*

Les échantillons sont dégustés dans les 10 jours ouvrés suivant la date de prélèvement.

#### *IV.2.3.7 Résultat de l'examen analytique et organoleptique*

Quali-Bordeaux informe l'opérateur du résultat de l'examen. Les décisions du jury sont transmises par Quali-Bordeaux à l'INAO au plus tard 2 jours ouvrés après l'expiration du délai de recours.

#### IV.2.4 Fonctionnement des commissions de dégustation

##### *IV.2.4.1 Gestion des échantillons.*

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de Quali-Bordeaux. Pour les vins conditionnés, les bouteilles sont entourées d'un film plastique opaque, numérotées et débouchées avant d'être présentées aux dégustateurs. Pour les vins non conditionnés, les échantillons sont numérotés.

Si le nombre d'échantillon à déguster est insuffisant pour garantir l'anonymat, des échantillons fictifs sont ajoutés.

La levée de l'anonymat est effectuée uniquement par les agents de Quali-Bordeaux.

Les échantillons sont stockés dans des locaux sécurisés permettant leur parfaite conservation et assurant une température et une hygrométrie adaptée pour la dégustation.

L'échantillon témoin est conservé par Quali-Bordeaux jusqu'à achèvement de toute procédure. Les échantillons laissés chez l'opérateur sont conservés sous sa responsabilité jusqu'à achèvement de toute procédure.

##### *IV.2.4.2 Formation des dégustateurs.*

Les dégustateurs sont chaque année obligatoirement formés par l'ODG sur la base du cahier des charges fournis par Quali-Bordeaux. Ces formations ont pour objectifs de développer la perception et l'identification des différents défauts présents dans le vin. Elles ont également pour but, d'approfondir la connaissance et les différentes caractéristiques organoleptiques de chaque AOC ; de préciser le niveau qualitatif attendu pour l'AOC.

Les dégustateurs sont choisis par Quali-Bordeaux à partir d'une liste proposée par l'ODG.

En cours de campagne, chaque dégustateur est évalué par Quali-Bordeaux afin de suivre ses compétences. En fin de campagne, Quali-Bordeaux communique la synthèse du suivi des dégustateurs à l'ODG pour qu'il oriente la formation de ses dégustateurs.

##### *IV.2.4.3 Composition du jury*

L'examen organoleptique est effectué par un jury d'au moins 5 dégustateurs. Les dégustateurs sont issus de 3 collèges différents parmi lesquels :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière.)
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)

- Usagers du produit (restaurateurs, emploi de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par Quali-Bordeaux...)

Un représentant d'au moins deux des collèges doit être présent obligatoirement pour statuer, l'un des deux devant obligatoirement être le collègue des porteurs de mémoire.

#### *IV.2.4.4 Déroulement des séances de dégustations*

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par Quali-Bordeaux. Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique dont les principales caractéristiques sont une luminosité suffisante, un poste de dégustation par dégustateur, l'absence d'odeurs pouvant perturber l'examen olfactif et la fonctionnalité des locaux.

Chaque séance de dégustation dure 3 heures au cours desquelles chaque jury déguste 40 échantillons maximum et 3 échantillons minimum par AOC avec des pauses de 15 mn tous les 10 échantillons. L'ordre de présentation des échantillons proposés aux jurys est aléatoire.

Un ou des échantillons de référence peuvent être choisis par l'ODG et mis à disposition de Quali-Bordeaux. Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de débiter la dégustation.

#### *IV.2.4.5 Objectifs de l'examen organoleptique*

Les fiches individuelles de dégustation sont conçues de manière à permettre la description du vin et à déterminer son appartenance à l'AOC revendiquée. Chaque dégustateur doit vérifier que le vin en cause ne présente pas de défaut mais aussi déterminer par ses caractéristiques (aspect, odeur et saveur...) que le vin appartient bien à l'AOC revendiquée.

Les dégustateurs procèdent de façon individuelle à la dégustation des vins qui leur sont présentés.

#### *IV.2.4.6 Avis du jury*

Chaque dégustateur mentionne sur sa fiche de dégustation son avis conforme ou non conforme. Les avis non conformes doivent être motivés par les dégustateurs et issus d'une liste de motifs de refus approuvée par l'ODG.

La conformité ou la non-conformité du produit est décidée à la majorité du jury.

Le représentant de Quali-Bordeaux est chargé de la rédaction du constat d'inspection faisant état le cas échéant du niveau de manquement.

L'INAO peut utiliser les fiches individuelles des dégustateurs en plus du constat aux fins d'établir la sanction.

## **V. CONTROLE DE L'ODG**

QUALI-BORDEAUX réalise chaque année deux audits complets de l'ODG afin de valider que l'ODG réalise les contrôles internes prévus.

L'audit est réalisé par les auditeurs de Quali-Bordeaux sur la base des critères d'évaluation communiqué à l'ODG avec le plan d'inspection validé par l'INAO.

Lors de ces audits, Quali-Bordeaux vérifie la conformité des contrôles internes réalisés par rapport aux contrôles internes prévus dans le plan d'inspection.

Les dysfonctionnements constatés de l'ODG sont communiqués à l'INAO ainsi que les suivis des actions correctives issues des dysfonctionnements constatés.

En cas d'incapacité de l'ODG à assurer ses engagements de contrôles internes, Quali-Bordeaux assurera ces contrôles par une augmentation des contrôles externes après validation par l'INAO.

### **V.1 CRITERES D'EVALUATION DES ODG**

#### **V.1.1 Maitrise documentaire**

Démontrer la communication du plan d'inspection aux opérateurs (terrain et documentaire)

Diffusion du plan d'inspection à l'ensemble des opérateurs de l'ODG, suivant une procédure établie.

Enregistrement ou documents de communication prouvant la volonté de l'ODG de communiquer avec ces opérateurs.

Vérification de la pertinence des fréquences de communication et des moyens de communication (courrier, mail, internet...).

Modalités et les méthodologies du contrôle interne (documentaire)

Procédures décrivant les modalités et les méthodologies de la vérification de la réalisation des autocontrôles et du respect du cahier des charges.

Vérification de la pertinence des procédures et de leur facilité d'application. Les procédures doivent couvrir l'ensemble des points à contrôler par l'ODG.

Application des procédures internes et tenue à jour des documents (documentaire)

Application des procédures internes afin d'assurer un contrôle interne en accord avec les exigences du CAC et de l'engagement de l'ODG dans le plan d'inspection.

Tenue à jour des documents (liste d'anomalie, de mesures correctives...) et de leur connaissance par le personnel chargé du contrôle interne.

Mesures correctives et information de l'OI pour déclenchement d'un contrôle externe (documentaire)

Présence d'une liste de mesures correctives donnant lieu soit à un suivi interne, soit au déclenchement d'un contrôle externe. Procédure précisant les modalités du transfert d'information vers l'OI.

## V.2 EVALUATION DE LA CAPACITE DE L'ODG A ASSUMER LE CONTROLE INTERNE

### V.2.1 L'organisation des moyens humains :

Présence d'un organigramme du personnel chargé du contrôle interne, précisant les tâches de chacun et sous quelles responsabilités évolue le personnel chargé des contrôles internes dans l'ODG.

Preuves des compétences de chacun. Présence de fiche de poste, d'un tableau de polyvalence. Présence d'un planning de formation.

Calcul de l'adéquation charge de travail, effectif.

Liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle Interne et les procédures encadrant l'activité du personnel (documentaire)

### V.2.2 L'organisation des moyens techniques

Présence d'un outil informatique adapté aux missions du personnel chargé du contrôle interne. Vérification de l'efficacité du système informatique.

Les moyens techniques doivent permettre d'assurer les contrôles dans les délais fixés dans le plan d'inspection.

Preuve de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs (documentaire)

Aptitude de l'ODG à gérer le fichier des opérateurs concernant, l'identification, l'habilitation, les DR et les demandes de revendication. Vérification des délais de traitement, de la fiabilité du contrôle des données et de l'efficacité de la transmission des données à l'OI. Présence d'une procédure stipulant les modalités de traitement (délai, vérification de données...).

### V.2.3 Evaluation de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'OI

Vérification de la prise en compte et de l'application des actions correctives demandées à l'ODG par l'OI

En cas de manquement grave ou critique de l'ODG lors de son évaluation, il y a transmission du dossier à l'INAO par Quali-Bordeaux.

## **VI. NOUVELLE EXPERTISE :**

En cas de désaccord entre l'opérateur et Quali-Bordeaux sur les conclusions de l'inspection, l'opérateur est en droit d'exercer un recours et de demander dans les dix jours ouvrés qui suivent la notification des conclusions du constat une nouvelle expertise sous réserve que l'objet sujet de l'inspection (parcelle, installation, lot de vin...) soit resté en l'état.

Toute intervention de l'opérateur sur l'objet inspecté interdit une nouvelle expertise.

Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur des produits non périssables à court terme, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon prélevé lors de la première expertise (Ref – INAO-DIR-2008-01).

Cette nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur lorsqu'elle confirme la non conformité de l'expertise initiale.



## **VII. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

### **VII.1 RAPPEL**

Les constats effectués par Quali-Bordeaux sont transmis aux services de l'INAO.

L'INAO notifie aux opérateurs concernés ainsi qu'à l'ODG, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur (conditions de délais et de forme), les suites aux manquements.

### **VII.2 MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DU CONTROLE INTERNE**

En cas de contrôle interne d'un opérateur mettant en évidence une non-conformité de l'un des points du cahier des charges, ce qui entraîne la mise en œuvre de mesures correctives assorties d'un calendrier de mise en conformité, l'ODG tient l'information à disposition de Quali-Bordeaux.

En cas de non-respect de l'échéancier de mise en conformité, l'ODG en informe Quali-Bordeaux dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

### **VII.3 CONTROLES EXTERNES**

Les constats effectués par Quali-Bordeaux sont transmis aux services de l'INAO suivant la forme réglementaire et dans les délais définis par le CAC.

L'INAO notifie aux opérateurs concernés les suites aux manquements précisées pour chaque point dans le tableau ci-dessous, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les coûts des contrôles supplémentaires engendrés par des manquements seront à la seule charge de l'opérateur. Les frais de traitement des manquements supportés par l'INAO seront refacturés à l'opérateur par Quali-Bordeaux.

### **VIII. PROCEDURE TRANSITOIRE**

Tout opérateur devra faire parvenir à l'ODG une déclaration de revendication pour les vins de la récolte 2007 et des récoltes antérieures ne bénéficiant plus ou n'ayant pas bénéficié d'un certificat d'agrément au sens de l'article D 641-94 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 mentionnant le cas échéant, les volumes de vin soumis à des mesures de régulation de marché au sens de la réglementation communautaire.

Par dérogation les volumes non agréés des récoltes 2007 et antérieures susceptibles de bénéficier d'un certificat d'agrément au 30 juin 2008 sont considérés comme ayant fait l'objet d'une demande de revendication.

Les vins de la récolte 2007 et des récoltes antérieures ayant entamé une procédure d'agrément avant le 1er juillet 2008 et ayant fait l'objet d'une notification de refus pour tout ou partie du volume revendiqué tout millésime confondu subiront un examen analytique et organoleptique systématique selon les conditions de la procédure renforcée décrite en annexe du présent plan d'inspection. Les scellés en place au 30 juin 2008 ne pourront être retirés que par un agent de Quali-Bordeaux.

Le coupage de lots soumis à des situations différentes devra être inscrit au registre de manipulation.

Le coupage de lots couverts par un certificat d'agrément et de lots entrants dans la nouvelle procédure rend le lot résultant contrôlable selon la nouvelle procédure.

Le coupage de lots soumis à des modalités de contrôle différentes rendra le lot résultant contrôlable selon la modalité de contrôle la plus stricte.

**PROPOSITION DE RECOMMANDATION**  
**« GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**  
**DANS LA FILIERE VITICOLE »**  
**9-01-2009**



~~Cette grille a vocation à être adaptée aux différents plans d'inspection des AOC de la Gironde—elle constitue une base de travail évolutive.~~

Ce document tend à définir les orientations pour rédiger l'annexe des plans d'inspection comprenant la grille de traitement des manquements en cas d'OI dans la filière viticole. L'objectif est de limiter les différences de traitement au sein d'une même filière ; différences qui pourraient mener à des contentieux.

Ce document reprend les manquements pouvant être relevés dans l'application d'un cahier des charges viticoles, en tenant compte du code rural :  
« Art. D. 644-19- Le cahier des charges d'un vin, d'une eau de vie ou d'une autre boisson alcoolisée bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée est constitué des dispositions générales figurant dans le présent chapitre et des dispositions particulières établies pour chaque appellation d'origine contrôlée. »

## **ANNEXE DU PLAN D'INSPECTION - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

### **a) Classification des manquements**

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ;
- manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;

manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race,...)

Pour l'ODG :

- manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

Pour l'inspection des opérateurs :

- Tous les manquements mineurs et majeurs sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation de la directrice de l'INAO et ne sont généralement pas présentés aux experts auxquels l'INAO peut faire appel. Le responsable désigné au sein de l'INAO peut, en fonction de la nature précise du manquement et de son contexte de survenue, décider de présenter certains manquements aux experts s'il estime devoir être assisté pour une prise de décision.

- Tous les manquements graves ou critiques, peuvent faire l'objet d'une présentation à des experts de l'INAO.

## **b) Suites au manquement**

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- avertissement ;
- contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- « déclasserement » d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; le terme « déclasserement » s'entend comme le retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- Requalification d'un lot (conditionnés ou non conditionnés) dans une appellation plus générique
- retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- avertissement ;
- contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- suspension de la reconnaissance de l'ODG jusqu'à mise en conformité.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir, après éventuelle consultation des experts :

- en cas de manquements critiques,

- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

La décision de retrait d’habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d’une nouvelle déclaration d’identification en vue d’une habilitation.

Le retrait de reconnaissance d’un ODG peut intervenir :

- en cas de manquements critiques,
- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d’une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L’opérateur ou l’ODG doit fournir à l’OI/OC toutes les informations nécessaires à l’inspection.

Dans le cas contraire, l’opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l’OI/OC. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l’appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d’habilitation, les services de l’INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

### c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / C critique)

#### 1) Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit	Obligations déclaratives
mineur <b>m</b>	- Avertissement	- Avertissement	avertissement
majeur <b>M</b>	- contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d’habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l’appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d’un outil de production et/ou	- contrôle supplémentaire et/ou - requalification  - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - requalification  - retrait partiel ou suspension d’habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l’appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d’un outil de

	- requalification - déclassement		production
critique <b>C</b>	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- déclassement et/ou - retrait ou suspension d'habilitation	- retrait ou suspension habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement

## 2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur <b>m</b>	- avertissement	- avertissement
majeur <b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
critique <b>C</b>	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

**GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS**

Manquement mineur : m  
 Manquement majeur : M  
 Manquement critique : C

Le retrait d’habilitation d’un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l’AOC de produits en stock dans les cas où les vins ont été produits sans respecter les conditions de production structurelles du cahier des charges de l’Appellation.

La répétition ou le cumul de manquements relevés au cours de contrôles consécutifs peut entraîner une décision de retrait d’habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Lorsqu’une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné a été prononcée, son non respect entraîne une requalification du manquement en l’aggravant.

### ODG

Point à contrôler	Code	Libellé manquement	Classification manquement	Sanction	Sanctions si absence de mise en conformité et/ou récidive
<b>Maîtrise des documents et organisation</b>	ODG01	Défaut de diffusion des informations	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l’ODG et/ou - modification du plan d’inspection	
	ODG 2	Absence d’enregistrement relatif à la diffusion des informations	<b>m</b>	avertissement	<b>M</b> Evaluation supplémentaire à la charge de l’ODG et éventuellement modification du plan d’inspection
	ODG 3	Défaut de suivi des DI	<b>C</b>	suspension ou retrait de la reconnaissance	
	ODG 4	Absence d’enregistrement des DI	<b>C</b>	suspension ou retrait de la reconnaissance	

	ODG 5	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou modification du plan d'inspection <i>Liste INAO disponible à compter de janvier 2009</i>	<b>G</b> Suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG 6	Défaut dans le système documentaire	<b>m</b>	Avertissement	
<b>Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives</b>	<b>ODG 7</b>	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	<b>m</b>	avertissement	
	<b>ODG 8</b>	négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	<b>m</b>	avertissement	
	<b>ODG 9</b>	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
	<b>ODG 10</b>	Absence de suivi des manquements relevés en interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
<b>Maîtrise des moyens humains</b>	<b>ODG 11</b>	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	
		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	<b>m</b>	Avertissement (cas des prestations de service)	
<b>Maîtrise des moyens matériels</b>	<b>ODG 12</b>	Défaut de maîtrise des moyens matériels	<b>M</b>	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan	<b>M</b> Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et éventuellement notification du plan



				d'inspection	d'inspection
--	--	--	--	--------------	--------------

## **OPERATEUR**

NB : lorsque plusieurs sanctions sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
<b>Déclaration d'identification</b> Engagement de l'opérateur	1	- Absence	<b>M</b>	-absence d'habilitation (pas audit si opérateur connu et identifié dans un autre ODG pour les zones multi AOC).	
	2	- Erronée	<b>m</b>	- avertissement - en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti (1 mois)	<b>M</b> -refus ou retrait de l'habilitation en l'absence d'action corrective dans un délai de 15 jours (à compter de la réception de la demande.)
	3	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification <u>majeure</u> concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	<b>m</b>	Avertissement <i>- définition de la modification majeure de l'outil de production : toute modification concernant l'un des points suivants:</i> <i>-Les densités de plantation</i> <i>-Les surfaces en production</i> <i>- Le volume de cuverie</i> <i>-L'identité de l'opérateur</i>	
Aire géographique (et aire de proximité immédiate) et aire parcellaire délimitée	4	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - retrait partiel (activité production de raisin) d'habilitation	
	5	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai - retrait partiel d'habilitation (activité vinification)	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	6	- Fiche CVI erronée	m	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti (1 mois) suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (délai à préciser) - retrait du bénéfice de l'appellation si non mise en conformité dans les délais prévus
Encépagement	7	- Non respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation, clones interdits, plan d'encépagement...)	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - déclassement de tout ou partie de la production revendiquée- retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	
	8	- Fiche CVI erronée	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti (1 mois) suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (délais à préciser)  - retrait du bénéfice de l'appellation si non mise en conformité dans les délais prévus
	9	-Fiche CVI non tenue à jour	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> suspension d'habilitation ou retrait du bénéfice de l'AOC pour les parcelles concernées
Conduite du vignoble	10	- Fiche CVI erronée (densité) avec densité non conforme au CDC	<b>M</b>	- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées jusqu'à mise en conformité (délais à préciser)	<b>C</b> - retrait du bénéfice de l'appellation si non mise en conformité dans les délais prévus
	11	- Non respect de la densité minimale	<b>C</b>	- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				concernées jusqu'à mise en conformité (délais à préciser)  - retrait du bénéfice de l'appellation si non mise en conformité dans les délais prévus	
	12	- non respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage	<b>m</b>	- avertissement avec délai de mise en conformité et réfaction de rendement au prorata et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée en l'absence de mise en conformité avant la récolte suivante (ou non respect de l'échéancier).
	13	Mode de taille non autorisée	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées en l'absence de mise en conformité (délai à préciser)	
	14	Non respect des règles de taille (et d'ébourgeonnage)	<b>m</b>	- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées avec délai de mise en conformité contrôles supplémentaires	<b>M</b> En l'absence de mise en conformité, retrait de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	15	Non respect de la charge maximale à la parcelle	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées sauf si mise en conformité avant la récolte suivant le constat. - en l'absence de mise en conformité, retrait de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	16	Absence de la liste (ou liste erronée) des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants prévu dans le cahier des charges, dans le cas où des parcelles	<b>m</b>	- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées avec délai de mise en conformité et contrôle supplémentaires	<b>M</b> - en l'absence de mise en conformité dans le délai, retrait de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		devraient y figurer			
Respect des Sols et des Paysages	17 <i>Selon cahier des charges</i>	Travaux non autorisés	<b>M</b>	- Arrêt immédiat des travaux. - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	
	18 <i>Selon cahier des charges</i>	Non respect des décisions de la Commission Sols et Paysages	<b>M</b>	- Arrêt immédiat des travaux. - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	
Autres pratiques culturales	19	Parcelle à l'abandon ou en friche	<b>M</b>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées.  <b>Suspension d'habilitation (activité production de raisin) jusqu'à mise en conformité dans un délai imparti</b>	Retrait d'habilitation (activité production de raisins) si absence de mise en conformité dans le délai imparti
	20	Mauvais état sanitaire	<b>m</b>	- avertissement et réfaction du rendement pouvant être revendiqué en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées en fonction de l'évaluation de l'état sanitaire
	21	Mauvais état d'entretien du sol	<b>m</b>	- suspension du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées avec délai de mise en conformité,	<b>M</b> - en l'absence de mise en conformité, retrait de l'habilitation et contrôles supplémentaires sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur
	22 <i>Selon cahier des charges</i>	Non respect des règles du cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Maturité	23	Non respect de la richesse minimale en sucre des raisins	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés (méthode de contrôle : à la cuve homogénéisée avant ou en début de fermentation) - requalification	-
	24	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	<b>M</b>	- déclassement de la part de production concernée - contrôles produits supplémentaires - requalification	
	25 <i>Selon cahier des charges</i>	Absence de capacité de technique de tri si plus de 5% de baies avariées ou insuffisamment mûres	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - En cas de manquement (plus de 5% de baies avariées qui arrivent à la cuve de vinification), contrôle externe sur le vrac pour la récolte concernée dans l'appellation.
	26	Registre de suivi de maturité non renseigné	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	
	27 Sauf cas particuliers des vins à sucres résiduels	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	
	28 <i>Selon cahier des charges</i>	Non respect des dispositions particulières de récolte (ex : par tris ...)	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	
	29 <i>Selon cahier des charges</i>	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - suspension d'habilitation (production de raisins)	
Rendement	30	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	<b>C</b>	- suspension de l'enregistrement de la déclaration de revendication concernée jusqu'à mise en conformité de la Déclaration de récolte.	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	31	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI)	<b>m</b>	- avertissement	
? LE RMP ?	32 selon cahiers des charges	Non respect du RMP	<b>C</b>	- suspension d'habilitation (production de raisins) et déclassement de la totalité de la production pour la récolte considérée	
Dispositions particulières (rebêches, coefficient K,...)	33 <i>Selon cahier des charges</i>	Déclaration de récolte erronée	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti (1 mois) - suspension d'habilitation (production de raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
Entrée en production	34	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées (Art. D. 644-26 du code rural)	<b>M</b>	- suspension d'habilitation (activités production de raisins)	
	35	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	<b>M</b>	- suspension d'habilitation (activités production de raisins) jusqu'à mise en conformité, - en l'absence de mise en conformité, retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	
Réception de la vendange	36 <i>Selon cahier des charges (Crémants)</i>	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	<b>M</b> (il peut y avoir les 2 cas, notamment pour les vins effervescents)	- suspension d'habilitation (production de moûts, vinification) (M) (notamment pour les vins effervescents - règles d'habilitation des sites de réception et pressurage qui deviennent des règles d'habilitation)	<b>C</b> - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (si règle annuelle) - retrait habilitation (production de moûts, vinification)
Pressurage	37	Utilisation d'un pressoir	<b>C</b>	- Avertissement avec délai de mise en	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	<i>Selon cahier des charges</i>	continu interdite Non respect des règles définies dans le cahier des charges 2 types de règles = structurelles (matériel) et annuelles (règles de pressurage)	<b>M</b>	conformité et augmentation de la pression de contrôle sur les produits - suspension d'habilitation (production de moûts, vinification) pour les récoltes futures jusqu'à mise en conformité  - retrait habilitation (production de moûts, vinification)	
Chai	38	Non respect de la capacité de cuverie (option : de vinification) définie dans le cahier des charges	<b>M</b>	- Suspension d'habilitation (vinification) jusqu'à mise en conformité	
	39	Utilisation de matériel interdit par le cahier des charges	<b>M</b>	- contrôles supplémentaires sur le produit - Suspension d'habilitation (vinification) jusqu'à mise en conformité	
	40	Entretien du chai (hygiène)	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - en l'absence de mise en conformité dans le délai imparti (1 mois) - suspension d'habilitation et retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée
Vinification Elaboration (vins mousseux)	41 <i>Selon cahier des charges</i>	Non respect des règles définies dans le cahier des charges (ensemble des règles relatives à la transformation et à l'élaboration)	<b>C</b>	- contrôles supplémentaires sur le produit - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, ou déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée, - suspension habilitation (vinification).	
	42 <i>Selon cahier des charges</i>	Absence de maîtrise des températures	<b>M</b>	- contrôles supplémentaires sur le produit	
Pratiques œnologiques	43	Non respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques.	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée, - suspension d'habilitation	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		Non respect des règles d'utilisation de pratiques œnologiques et de traitements physiques. (selon le cahier des charges)		(vinification) jusqu'à mise en conformité de la DR - En l'absence de mise en conformité (délai à préciser), retrait d'habilitation	
	44	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 644-27 du code rural)	<b>C</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité de la DR - en l'absence de mise en conformité (délai à préciser), retrait d'habilitation	
	45	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (point V de l'article D. 644-27 du code rural)	<b>M</b>	- Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec obligation de destruction du produit) - en l'absence de mise en conformité (délai à préciser), retrait d'habilitation	
	46	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> Suspension d'habilitation
Elevage avant conditionnement	47	Non respect des règles d'élevage définies dans le cahier des charges (modalités d'élevage, durée)	<b>M</b>	- suspension d'habilitation (vinification, élevage)	<b>C</b> - En cas de récidive, déclassement des lots
Conditionnement	48	Non respect de la date de conditionnement	<b>M</b>	- Contrôles supplémentaires sur les produits - En cas de récidive, déclassement des lots concernés	
	48 b selon cahiers des charges	Non respect de la règle de mise en bouteille sur le lieu de production	<b>M</b>	- Requalification pour le lot concerné - Contrôles supplémentaires sur tous les lots de la récolte	
	49 Selon cahier des charges	Non respect de la date de tirage (Crémants)	<b>M</b>	- Contrôles supplémentaires sur les produits	<b>C</b> - En cas de récidive, déclassement des lots concernés



POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
	50	Registre des manipulations non renseigné ( <i>point II de l'article D. 644-36 du code rural</i> )	<b>M</b>	- Contrôles supplémentaires sur les produits	<b>C</b> - En cas de récidive, déclassement des lots concernés et avertissement
	51	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement ( <i>point II de l'article D. 644-36 du code rural</i> )	<b>m</b>	-Si analyse non jointe, demande d'envoi dans un délai à préciser,	<b>M</b> - Si analyse non transmise dans le délai, information transmise à l'INAO et avertissement
	52	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés ( <i>point III de l'article D. 644-36 du code rural</i> )	<b>M</b>	<i>Cas de l'appel suite à contrôle produit suivi de sanction.</i> - non prise en compte de l'appel	
Exportation hors du territoire de l'union européenne (point IV de l'article D. 644-36 du code rural)	53	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations du règlement (CEE) 884/2001, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	<b>m</b>	- Avertissement	<b>M</b> - contrôles supplémentaires produits en vue de l'établissement d'un contrôle systématique
Stockage Selon cahier des charges	54	Non respect des règles du cahier des charges	<b>m</b>	- Avertissements et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité (délai à préciser)
Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	55	Non respect des règles définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	- Avertissement	<b>M</b> - En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois), retrait d'habilitation
Mise en marché à destination du consommateur	56	Non respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	<b>M</b>	- Avertissement et contrôles supplémentaires sur les produits	<b>G</b> - En cas de récidive retrait d'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
Contrôle du produit Examens analytiques Examens organoleptiques	57 Contrôle documentaire	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	C	- retrait d'habilitation (toutes activités) et contrôle systématique des produits - Perte de la qualité d'embouteilleur « en continu » ( <i>en fonction du plan d'inspection</i> )	
	58	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	C	- retrait d'habilitation (toutes activités) et contrôle systématique des produits - Perte de la qualité d'embouteilleur « en continu » ( <i>en fonction du plan d'inspection</i> )	
Vin en vrac	59	analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, FML...)	m	- avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	
	60	analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (selon cahier des charges SO2, acidité volatile...)	M	- déclassement du lot et contrôles supplémentaires sur les produits	
	61	analyse non conforme (vin non loyal et marchand)	C	- Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité (destruction du produit) - Contrôles supplémentaires sur les produits	
	62	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de sa famille	m	- avertissement - <b>Contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre I.2 « évaluation/classification des opérateurs » et au chapitre IV.2.3. « la procédure renforcée » du plan d'inspection.</b>	
	63	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique d'intensité	M	- avertissement + obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
		moyenne et acceptabilité du produit au sein de sa famille		(exigence de traçabilité sur le lot). - Contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre I.2 « évaluation/classification des opérateurs » et au chapitre IV.2.3. « la procédure renforcée » du plan d'inspection.	
	64	examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de sa famille	C	- Retrait du bénéfice de l'appellation du lot - Contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre I.2 « évaluation/classification des opérateurs » et au chapitre IV.2.3. « la procédure renforcée » du plan d'inspection.	
Cas d'un contrôle produit réalisé sur une appellation "repliable" dans une appellation plus générale	65 <i>Selon cahier des charges</i>	examen organoleptique = constat sans défaut organoleptique ou avec défaut organoleptique d'intensité faible à moyenne mais non-conformité à l'AOC	M	retrait du bénéfice de l'appellation avec possibilité de requalification du produit dans une appellation plus générale avec modification de la déclaration de récolte et de revendication, sans satisfaire à un contrôle externe du produit dans ladite appellation plus générale si l'ODG concerné est identique et si l'opérateur l'accepte. Si l'opérateur refuse cette proposition, il pourra faire appel.	-
Vin ( <i>selon plan d'inspection</i> ) - prêt à la mise - après conditionnement - prêt à être mis à la consommation	66	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement	M	Après conditionnement => avertissement et contrôle supplémentaire systématique des lots de l'ensemble de la récolte ;	
	67	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas évoluer favorablement (acidité volatile...)	M	- avant conditionnement : déclassement du lot et contrôles analytiques supplémentaires sur les produits - après conditionnement : contrôles	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
				analytiques supplémentaires sur tous les produits de la récolte	
	68	Analyse non conforme (non loyal et marchand)	C	-avant la mise : Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité (destruction du lot). - contrôles analytiques supplémentaires sur tous les vins de la récolte - après la mise : Suspension d'habilitation - contrôles analytiques supplémentaires sur tous les vins de la récolte	
	69	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique de faible intensité et acceptabilité du produit au sein de la famille	m	- Avertissement - Contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre I.2 « évaluation /classification des opérateurs » et au chapitre IV.2.3 « la procédure renforcée » du plan d'inspection.	
	70	Examen organoleptique = constat avec défaut organoleptique d'intensité moyenne et acceptabilité du produit au sein de la famille	M	- avertissement - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre I.2. « évaluation/classification des opérateurs » et au chapitre IV.2.3. « la procédure renforcée » du plan d'inspection.	
	71	Examen organoleptique = constat défavorable avec défaut d'intensité forte et/ou non acceptabilité du produit au sein de la famille	C	- retrait du bénéfice de l'appellation du lot - contrôles supplémentaires sur les vins selon les dispositions prévues au chapitre I.2. « évaluation/classification des opérateurs » et au chapitre IV.2.3. « la procédure renforcée » du plan d'inspection.	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
<b>Obligations déclaratives et tenue de registre (contrôle documentaire)</b>					
<b>Déclaration de revendication</b>	72	Absence de déclaration de revendication et réalisation de transaction	<b>C</b>	-Retrait d'habilitation (toutes activités)	
	73	Dépôt après la date prévue dans le cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois), retrait d'habilitation
	74	Erronée	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois), - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité - Si non mise en conformité dans un délai déterminé, retrait d'habilitation
	75	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois), - suspension d'habilitation (toutes activités) jusqu'à mise en conformité - Si non mise en conformité dans un délai déterminé, retrait d'habilitation.
<b>Déclaration préalable d'affectation parcellaire</b>	76 Selon cahier des charges	Absence	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois), retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	77 Selon cahier des charges	Erronée	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois), retrait du bénéfice de l'appellation pour

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
					les parcelles concernées
<b>Déclaration de renonciation</b>	78 <i>Selon cahier des charges</i>	Absence	<b>m</b>	- avertissement	
	79 <i>Selon cahier des charges</i>	Erronée	<b>m</b>	- avertissement	
<b>Déclaration de déclassement</b>	80	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement	
<b>Déclaration de repli</b>	81	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement	
<b>Déclaration de remaniement des parcelles</b>	82 <i>Selon cahier des charges</i>	Non respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois) - suspension d'habilitation (toutes activités) avec éventuellement déclassement de la (ou des) parcelles en cause
<b>Déclaration d'intention de production (si autre production possible sur les mêmes parcelles - cas des liquoreux ou crémant, par exemple) N'existe pas dans les cahiers des charges ?</b>	83	Absence	<b>m</b>	- avertissement	<b>M</b> - En l'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois) requalification - retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée <b>C</b> - déclassement d'un volume de vins issu de la (ou des) parcelles en cause

<b>POINT A CONTROLER</b>	<b>CODE</b>	<b>MANQUEMENT</b>	<b>CLASSIFICATION</b>	<b>SANCTIONS</b>	<b>SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE</b>
	84	Non respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges possible	<b>m</b>	- avertissement	
	85	Non respect des délais avec contrôle des règles du cahier des charges impossible	<b>M</b>	- retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	
<b>Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan d'inspection) :</b> - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou prêts à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	86	Absence	<b>m</b>	- Avertissement et contrôles supplémentaires	M - En cas d'absence de mise en conformité dans un délai imparti, - Suspension d'habilitation + rapatriement des lots concernés et contrôles supplémentaires sur les produits - En cas de récidive, retrait d'habilitation
	87	Erronée	<b>m</b>	- Avertissement et contrôles supplémentaires	<b>M</b> - En cas d'absence de mise en conformité dans un délai imparti, suspension d'habilitation et contrôles supplémentaires sur les produits
	88	Non respect des délais	<b>m</b>	- avertissement	
<b>Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des</b>	89	Non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	SANCTIONS	SANCTION SI ABSENCE DE MISE EN CONFORMITE ET/OU RECIDIVE
charges		Registre de dégustation : non respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	<b>m</b>	- avertissement	
Refus de contrôle	90		<b>C</b>	- Retrait d'habilitation	
Non paiement des frais de contrôle	91		<b>C</b>	- Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité dans un délai déterminé - Retrait d'habilitation ne cas de non mise en conformité dans ce délai	
Absence d'autocontrôle	92		<b>m</b>	-avertissement	
Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges)	93	Absence ou erroné	<b>m</b>	- avertissement	<b>M</b> - En cas d'absence de mise en conformité dans un délai imparti (1 mois), suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité Augmentation de la fréquence de contrôle